

## C O N V E N T I O N D E P A R T E N A R I A T

\* \* \*

### ENTRE :

Le CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX,  
Etablissement public à caractère administratif,  
Dont le siège est établi : Hôtel de Sully, 62 rue Saint-Antoine – 75186 PARIS CEDEX 04,  
Représenté par son président, Monsieur Philippe BELAVAL,

CI-APRES DENOMME « LE CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX » OU « LE CMN »,

**d'une part,**

### ET :

La commune d'AIGUES-MORTES,  
Dont le siège est établi : Hôtel de Ville – 30220 AIGUES-MORTES,  
Représentée par son Maire, Monsieur Pierre MAUMEJEAN, dûment habilité par délibération du conseil municipal d'Aigues-Mortes en date du 22 décembre 2020,

CI-APRES DENOMMEE « LA COMMUNE »,

**d'autre part,**

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

En application de la convention d'utilisation en date du 21 mai 2015 passée entre le CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX et l'administration chargée des domaines, en présence du ministère de la culture, le CMN assure la gestion d'une centaine de monuments dont l'ensemble immobilier constitué de la Tour Carbonnière, du château et des Remparts d'Aigues-Mortes et de la Tour Constance. A ce titre il en assure l'entretien, la conservation, la restauration, la présentation au public et la valorisation. Cet ensemble immobilier est ci-après désigné par « le monument ».

Par convention prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour une durée de 5 ans, le CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX a mis à disposition de la COMMUNE plusieurs de ses dépendances domaniales essentiellement pour l'exploitation de parcs de stationnement et l'organisation de diverses manifestations.

La durée de la convention a été prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2020.

La COMMUNE et le CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX se sont rapprochés afin d'amplifier leur coopération et instaurer, à compter de l'année 2021, un partenariat tendant au développement culturel et touristique et à la mise en valeur patrimoniale du monument, qui constitue pour une large part l'attractivité du territoire, et de la ville d'Aigues Mortes.

Leur ambition partagée est de renforcer la visibilité du monument en unissant œuvre une politique culturelle et patrimoniale ambitieuse, permettant un rayonnement dans le territoire.

Ce partenariat est fondé sur un souci partagé de respecter les équilibres d'exploitation du monument et de rechercher un équilibre global des contributions de chaque partie aux actions proposées. L'évaluation du partenariat réalisée à l'issue de chaque année contractuelle permettra, le cas échéant, de revoir les équilibres trouvés dans une perspective de développement du monument et de la COMMUNE.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 :OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX et la COMMUNE d'Aigues Mortes afin de mettre en œuvre une politique culturelle et patrimoniale ambitieuse, d'améliorer les conditions d'accueil et d'orientation des visiteurs et la visibilité du monument pour en renforcer la mise en valeur.

Elle prévoit également les conditions de mise à disposition, au profit de la COMMUNE, de diverses dépendances du domaine public remises en dotation au CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX.

### **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 2021, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle dans la limite de sept ans, sauf dénonciation effectuée par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

Chaque reconduction sera précédée de la réalisation du bilan mentionné à l'article 10 de la présente convention.

La COMMUNE ne pourra prétendre à aucune indemnité quelconque du fait du refus du CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX de prolonger ou renouveler la convention.

### **ARTICLE 3 : DEPENDANCES DOMANIALES MISES A DISPOSITION DE LA COMMUNE**

Le CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX met à la disposition de la COMMUNE les dépendances domaniales suivantes :

#### 3.1 – A l'année sur la durée de la convention:

- La parcelle cadastrée section AA n° 2, sur le territoire de la Commune d'Aigues-Mortes,
- La parcelle cadastrée section AA n° 3, sur le territoire de la Commune d'Aigues-Mortes,
- La parcelle cadastrée section AB n° 195, sur la partie comprise entre la porte Saint-Antoine et la Tour de Villeneuve.

Ces parcelles qui représentent une superficie d'environ 11 880 m<sup>2</sup>, sont signalées sur le plan joint en annexe 1 et sont mises à disposition, pour leur gestion par la COMMUNE, à titre principal aux fins d'exploitation d'un parc public de stationnement, de l'organisation d'une fête foraine annuelle et pour le stationnement d'un petit train touristique destiné à la visite de la ville.

Les activités développées sur ces espaces sont organisées en régie directe par la Ville. En tout état de cause la COMMUNE prend en charge le fonctionnement et l'entretien du parc public de stationnement avec ses propres moyens matériels, financiers et humains.

Il est précisé que la COMMUNE délivre au CMN 16 autorisations annuelles d'accès permanent au parc de stationnement.

3.2 – A l'année sur la durée de la convention pour l'organisation de diverses manifestations culturelles ponctuelles :

- La parcelle cadastrée section AC n°195, sur le territoire de la Commune d'Aigues-Mortes de la tour de Villeneuve à la porte de la Reine.
- La parcelle cadastrée section AD n°229, sur le territoire de la Commune d'Aigues-Mortes,
- La parcelle cadastrée section AD n°230, sur le territoire de la Commune d'Aigues-Mortes,
- La parcelle cadastrée section AC n°186, sur le territoire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Ces parcelles situées sur le Rempart Est et Sud représentent une superficie d'environ 67 065 m<sup>2</sup> et sont signalées sur la plan joint en annexe 1. Les manifestations prévues sur ces espaces peuvent être organisées en régie directe par la COMMUNE ou bien confiées à un organisateur choisi par ses soins. Le calendrier prévisionnel des manifestations annuelles récurrentes est joint en annexe 2.

Chaque année le programme prévisionnel des manifestations culturelles de l'année suivante organisées sur ces espaces est transmis au CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX au plus tard le 30 janvier. Ce programme comporte la liste détaillée des manifestations culturelles, la localisation et l'emprise nécessaire pour leur installation ainsi qu'un état descriptif succinct des équipements techniques que leur mise en œuvre nécessite. Le CMN disposera d'un délai d'un mois pour formuler ses observations. A défaut, le programme est réputé accepté et la COMMUNE pourra organiser librement les manifestations dans le respect des règles de sécurité mentionnées à l'article 10.

3.3- A titre ponctuel et dans le cadre d'autorisations spécifiques d'occupation temporaires (AOT) du domaine public :

Pour l'accueil de certains événements de prestige de la COMMUNE, à l'image des Fêtes de la Saint Louis, des espaces intérieurs aux Remparts peuvent être mis ponctuellement à sa disposition. Ils feront l'objet d'un accord préalable de l'administrateur du monument sous réserve que ces manifestations soient compatibles avec l'accueil du public et l'activité domaniale du CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX. La demande d'accord sera accompagnée d'une courte description de l'événement envisagé et des éventuelles installations souhaitées. Les espaces concernés sont les suivants :

- la cour d'honneur du logis du gouverneur,
- le rez-de-chaussée ouest de la porte de la Gardette,
- la place Anatole France,
- la place Philippe le Hardi,
- la tour des Bourguignons,

Le programme des manifestations prévues sur ces espaces doit être communiqué au CMN au plus tôt accompagné d'un dossier technique comprenant :

- la nature et les enjeux de la manifestation,
- les mesures prises pour respecter les contraintes d'exploitation du monument ou pour limiter l'impact éventuel de la manifestation sur le fonctionnement et la fréquentation du monument,
- les moyens humains et matériels,
- les règles de sécurité.

Le CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX s'efforcera de donner son accord dans un délai de deux (2) mois, sous réserve de disposer de l'ensemble des informations nécessaires à l'instruction. Le CMN pourra refuser d'accueillir certaines manifestations proposées par la COMMUNE, si elles ne sont pas compatibles

avec les contraintes d'exploitation du monument (accueil du public et p estime que les mesures de sécurité prises par la COMMUNE ne sont pas suffisantes pour assurer la sécurité du public.

3.4. Toute modification dans la consistance des espaces mis à disposition ou de leur usage sera soumis à l'accord préalable des parties formalisé par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES D'OCCUPATION DES ESPACES**

##### **4.1. Conditions générales relatives aux occupations privatives sur le Domaine de l'Etat**

**4.1.1** La présente convention d'occupation est accordée à la COMMUNE à titre strictement personnel et ne peut être cédée. Elle n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et L2122-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

**4.1.2.** La présente convention ne confère à la COMMUNE aucun droit au maintien dans les lieux tel qu'il est prévu par la législation, en matière de locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

**4.1.3.** La COMMUNE s'oblige à respecter les lois et règlements généraux applicables, et en particulier ceux qui fixent les conditions d'exercice des activités exercées sur ces espaces. La COMMUNE fait son affaire des autorisations administratives particulières et du respect de l'ensemble des mesures de sécurité.

##### **4.2. Conditions de sécurité et sûreté**

**4.2.1.** Pour les manifestations ponctuelles se déroulant sur les espaces décrits à l'article 3.3, la COMMUNE soumettra le dossier technique complet un mois avant la manifestation, pour les besoins de l'instruction du dossier et la délivrance de l'autorisation correspondante. Chaque manifestation doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur pour les établissements recevant du public et faire l'objet d'un rapport d'un bureau de contrôle, si l'ampleur des installations le nécessite.

Il est notamment rappelé que l'implantation des installations pour chacune des manifestations (podium, gradins, praticables, tentures, panneaux, mobilier, sonorisation...) doit être clairement indiquée sur le plan transmis à l'administrateur du monument. Elle peut, le cas échéant, faire l'objet d'une note descriptive.

**4.2.2.** Pour les manifestations se déroulant sur les espaces décrits à l'article 3.2, la COMMUNE est dispensée de toute nouvelle autorisation d'occupation domaniale du CMN. Elle devra néanmoins respecter les contraintes du monument historique qui interdisent toute fixation, tout appui, encastrement, percement sur/ou dans le monument et sur une emprise au sol de 2m de part et d'autre du mur du monument, tant du côté intérieur que du côté extérieur du mur d'enceinte.

Toute installation dont la durée excède 1mois et 20m<sup>2</sup> doit faire l'objet d'une autorisation préalable de travaux en application de l'article R.621-11 du code du patrimoine.

**4.2.3.** La COMMUNE fait son affaire de la saisine de la commission de sécurité relative aux manifestations qu'elle organise dans les espaces du monument. Concernant les espaces listés dans le paragraphe 3.3, le CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX se réserve la faculté de subordonner son autorisation à la présentation de cet avis.

La COMMUNE et/ou ses exploitants sont responsables du respect et de l'application de la réglementation sécurité - incendie pendant l'organisation des dites manifestations et des règles et normes relatives aux établissements recevant du public (ERP).

La COMMUNE fait son affaire de la surveillance et de la sécurité sur les lieux des manifestations qu'elle organise et est seule responsable de la surveillance de ses installations.

Pour les manifestations ayant lieu en dehors des horaires d'ouverture du monument, la surveillance et les opérations de contrôle en vigueur dans le cadre du plan Vigipirate doivent être effectuées par la COMMUNE ou une société de sécurité sous la responsabilité de la COMMUNE.

**4.2.5.** Toute dégradation ou tout incident fait l'objet d'une déclaration de sinistre qui est transmise à l'administrateur dans les 24 heures à compter du sinistre.

**4.2.6.** La COMMUNE s'engage à ne pas perturber le fonctionnement normal du monument durant le montage, la préparation, la réalisation, le déroulement des manifestations et le démontage des installations. En particulier, elle veille à limiter la circulation des véhicules au strict nécessaire. Ne peuvent être stockés dans des locaux mis à disposition par le CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX que les matériels strictement nécessaires à l'organisation des manifestations.

La COMMUNE doit disposer d'un personnel suffisant pour installer et ranger le matériel, pour assurer la discipline et la sécurité des manifestations, et organiser l'évacuation du public en cas de besoin.

**4.2.7.** Les manifestations organisées au sein des espaces mis à disposition par le CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX sont placées sous la seule responsabilité de la COMMUNE qui fait son affaire de toute réclamation ou tout dommage, aux biens ou aux personnes, occasionné du fait de leur organisation ou leur tenue. Elle garantit à cet égard le CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX contre tous recours éventuels liés aux manifestations dont elle assume la responsabilité exclusive.

**4.2.8.** La COMMUNE s'engage à soumettre à l'accord du CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX tout investissement et tous travaux réalisés sur les espaces de parkings. Elle s'engage également à entretenir les espaces mis à sa disposition permanente pour l'exploitation des parkings. Elle veille à ce que ces espaces soient toujours dans un très bon état de propreté, d'entretien et de présentation conforme à l'image que le CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX souhaite donner de chacun de ses monuments.

## **ARTICLE 5 : PROGRAMME D' ACTIONS POUR LE RAYONNEMENT CULTUREL ET TOURISTIQUE DU MONUMENT DANS SON TERRITOIRE**

### **5.1. Des projets en partenariats:**

Trois projets participant à la mise en valeur patrimoniale et à la sécurité des visiteurs, sont identifiés par les deux parties qui s'engagent à mener une réflexion et une mise en œuvre, en partenariat :

**5.1.1. La signature d'une convention sécuri-sites :** l'objectif d'une telle convention est de concourir à la sécurité des visiteurs accueillis sur les espaces du CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX, dont certains sont mis à disposition de la COMMUNE, par des mesures de prévention, de protection du site, prise en charge des victimes en cas d'accidents ou d'incidents.

L'établissement de cette convention permettrait de favoriser une coopération inter-services entre le Préfet, la COMMUNE et le CMN en vue de la mise en place par chacune des parties selon leurs attributions, des moyens humains, techniques et organisationnels nécessaires.

L'objectif est d'aboutir à une signature de la convention, en lien avec les services de la gendarmerie compétents, en juin 2021.

**5.1.2. L'amélioration de la fonctionnalités des espaces situés au sud des remparts,** dans le cadre du renouvellement du Label Grand Site de France.

La COMMUNE est maître d'ouvrage de l'opération, assistée par le Service de la Ville de Gardoise. Situé pour une part sur les terrains de l'Etat, le CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX fait partie du comité de pilotage, prend part aux décisions et pourra le cas échéant apporter son aide scientifique au projet.

**5.1.3. La mise en lumière patrimoniale :** la mise en lumière du patrimoine historique participe à la valorisation de la Ville et à son développement touristique.

La COMMUNE et le CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX conviennent d'étudier, en lien avec les autres collectivités territoriales, la mise en œuvre d'une mise en lumière patrimoniale, sur la base d'un projet validé conjointement et dont le plan de financement élaboré en commun comportera les participations financières des partenaires territoriaux, de la COMMUNE et du CMN.

### **5.2 Un évènement culturel en partenariat :**

Les parties travailleront ensemble à la conception et la mise en œuvre d'un ou plusieurs évènements culturels thématiques qui réuniraient les acteurs culturels du territoire dans un projet commun et partagé.

### **5.3. Saison culturelle concertée**

Conformément à la volonté partagée par le CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX et la COMMUNE de favoriser le développement des actions culturelles et artistiques, les Parties conviennent de mettre en œuvre, dans les espaces du monument, dans l'enceinte et dans les parties extérieures appartenant à l'Etat et confiées à la garde du CMN, une saison culturelle concertée. Celle-ci s'insère dans la programmation générale du monument et dans la programmation générale de la COMMUNE.

Les manifestations organisées par la COMMUNE et inscrites au programme de la saison culturelle concertée ne permettent pas un accès gratuit au monument pour l'ensemble des visiteurs.

### **5.4. Communication sur la programmation culturelle concertée**

Les Parties s'engagent à faire la promotion, par tous moyens à leur disposition, de la saison culturelle concertée.

Sauf dérogation exceptionnelle convenue entre les parties, tous les documents de communication relatifs aux évènements culturels prévus pour se dérouler dans les espaces domaniaux gérés par le CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX feront mention d'une co-organisation COMMUNE et CMN, les noms et logotypes de chacun devant figurer dans la même taille et la même visibilité.

Les documents de communication relatifs à la saison culturelle concertée, quels qu'en soient les supports (papier, en ligne, vidéo, textes ...) mentionnent le CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX et la COMMUNE.

La COMMUNE communiquera à l'occasion de la publication du bulletin municipal sur les évènements jalonnant la saison culturelle concertée.

Les documents de communication comportant le logotype des deux parties devront être approuvés conjointement par elles.

### **5.5. Communication générale**

Le CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX et la COMMUNE, par le biais de son Office du Tourisme, s'associent au plan de développement touristique de la destination dans le cadre d'une programmation

concertée et mettent en œuvre, une politique de communication adaptée régional et touristique, pour les manifestations organisées dans le monument.

Le CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX verse une adhésion annuelle pour faire partie des partenaires valorisés dans la communication générale de l'Office du Tourisme.

La COMMUNE s'engage à favoriser la communication générale autour du monument et renforce la place du monument dans ses guides touristiques et autres outils de communication. Le CMN lui fournit toute description du monument, de ses activités et toute photographie y afférente permettant à la COMMUNE de nourrir ses guides.

De manière générale, la COMMUNE s'engage à valoriser l'image du monument sur ses supports de communication à la fois numériques et physiques (affichage visible sur panneaux) et soumet au CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX pour avis conforme, tout document faisant mention du monument ou lié à une manifestation se tenant sur une de ses dépendances.

Elle associe le CMN au Comité directeur du tourisme.

La COMMUNE met régulièrement à disposition du CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX, en fonction de l'actualité culturelle du monument et de la programmation culturelle de la COMMUNE, les supports et panneaux de communication urbains installés sur les principaux axes de circulation du territoire communal.

#### **5.6. Développement de la signalétique directionnelle du monument dans la ville d'Aigues-Mortes**

La COMMUNE s'engage à renforcer et améliorer la signalétique directionnelle du monument sur le territoire de la COMMUNE pour faciliter le repérage des touristes et améliorer la fréquentation des tours et remparts. La COMMUNE veillera à installer une signalisation dans la ville pour faciliter l'accès à l'entrée du monument, et cela quel que soit le point d'entrée.

Un effort particulier sera porté sur la signalétique dans les parkings pour permettre aux visiteurs d'être informés dès leur arrivée de la visite du monument.

#### **5.7. Autres axes de collaboration entre le monument et la COMMUNE**

Les Parties conviennent de se rapprocher pour identifier d'autres axes de coopération afin de valoriser les complémentarités entre le monument d'une part et les parcours de visite de la COMMUNE d'autre part. Elles examinent également conjointement les partenariats à mener avec les autres acteurs culturels et touristiques locaux.

Les Parties expertisent enfin conjointement les conditions dans lesquelles elles pourraient développer l'accès au monument dans le cadre d'activités pédagogiques à destination des élèves des écoles de la COMMUNE.

### **ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES**

#### **6.1 – Conditions financières relatives aux occupations domaniales**

La COMMUNE perçoit les recettes générées par l'ensemble des activités qui se déroulent sur les espaces mis à disposition par le CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX en application de la présente convention. (exploitation des parkings, les recettes liées aux permissions de voirie, foire et visite de la ville en petit train touristique).

En contrepartie de la mise à disposition de ces espaces, le CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX verse à la COMMUNE une **redevance annuelle HT égale à 15%** des recettes brutes hors taxes d'exploitation issues de l'exploitation des espaces mis à disposition (recettes intégrales d'exploitation des parkings intégrant les recettes perçues par la COMMUNE au titre du droit de stationnement du petit train touristique et des droits de stationnement des forains pour la fête foraine).

La COMMUNE communiquera au CMN un bilan financier de chacune des manifestations culturelles payantes organisées sur les espaces mis à disposition. En cas d'exploitation bénéficiaire, les parties conviennent de répartir les bénéfices correspondants à parts égales.

En tout état de cause, cette redevance est assortie d'un **minimum garanti annuel global et forfaitaire de 91 600 € HT**, ce qui compte tenu de l'incidence de la TVA au taux de 20% représente un montant TTC de 109 920 €. Cette redevance fera l'objet d'une révision annuelle au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction (l'indice de base départ est le dernier indice publié au 1<sup>er</sup> janvier 2021).

La COMMUNE s'acquitte de la redevance en 4 versements trimestriels.

Les trois premiers versements payables au 1<sup>er</sup> jour des trois premiers trimestres civils représenteront chacun un tiers du montant du montant de la redevance minimum garantie.

Le solde sera versé au plus tard le 31 mars de l'année suivante sur présentation par la COMMUNE d'un état certifié par le comptable public des recettes d'exploitation susmentionnées.

Les versements sont effectués, soit par chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable du CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX, soit par virement bancaire ou postal au compte ouvert à son nom sous les références suivantes :

Banque :

IBAN :

BIC :

La COMMUNE rembourse en outre au CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX la rémunération des agents pour les heures effectuées en dehors des obligations de service et en dehors des heures d'ouverture du monument pour la tenue des manifestations qu'elle organise sur les espaces du CMN, conformément au décret n°93-540 du 27 mars 1993 *fixant les modalités de rétribution des personnels des monuments historiques et des domaines appartenant à l'Etat, participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers*. Un état récapitulatif des heures réellement effectuées est établi par l'administrateur du monument, à l'issue de chacune des manifestations, et envoyé à la COMMUNE pour règlement.

## **6.2 – Valorisation des contributions respectives des parties**

Les contributions prévisionnelles respectives des parties au présent partenariat sont mentionnées en annexe 3.

## **ARTICLE 7 : ENTRETIEN – TRAVAUX**

7.1 - La COMMUNE assure l'entretien régulier des lieux mentionnés aux articles 3.1 et 3.2. ainsi qu'à l'issue de chacune des manifestations pour ceux mentionnés à l'article 3.3. Les travaux d'entretien et de nettoyage des lieux mis à la disposition de la COMMUNE sont entièrement exécutés à ses frais, et sous sa responsabilité.

Sont également à sa charge l'entretien et les réparations des installations elle-même.

La COMMUNE assure l'entretien des espaces verts, le nettoyage, l'éclairage et la surveillance des remparts.

**7.2** – Le CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX, conformément à ses missions statutaires, assure l'entretien, la conservation et la restauration du monument dont la réalisation est conditionnée à l'octroi des crédits de l'Etat. Le programme des travaux est communiqué à la COMMUNE, de manière à ce qu'ils soient prioritairement programmés en dehors des périodes dans lesquelles les manifestations culturelles ont lieu, sauf en cas d'urgence. En cas d'urgence, la COMMUNE est avertie de la date à laquelle le CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX prévoit d'intervenir. Dans ce cas, les manifestations organisées par la COMMUNE peuvent être reportées ou annulées.

Il est cependant expressément rappelé qu'à aucun moment la COMMUNE ne peut réclamer au CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX une indemnité pour les dommages de quelque nature que ce soit, qui pourraient résulter des travaux entrepris dans l'intérêt de la conservation et de l'utilisation conforme du monument par ses services ou par des entreprises agissant pour son compte y compris en cas de report ou annulation d'une manifestation de la COMMUNE en raison de travaux urgents.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

La COMMUNE est responsable des accidents et dommages de toutes natures susceptibles d'être causés aux dépendances mises à disposition, par son personnel, ses prestataires ou les biens dont elle a la garde. Le CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel dans les dépendances mises à la disposition de la COMMUNE, ainsi que dans le cas des accidents qui pourraient survenir aux usagers desdites dépendances, aux personnels employés par la COMMUNE, ou à ses prestataires.

La COMMUNE s'engage à souscrire l'ensemble des assurances nécessaires, couvrant les dommages corporels sans limitation de sommes et les dommages matériels pour un montant raisonnable. Elle est responsable de la bonne application de l'ensemble des dispositions de la présente convention, par son personnel, ainsi que par l'ensemble des tiers intervenant pour son propre compte, ou à sa demande, dans le cadre de ses activités. Elle doit s'assurer que l'ensemble des intervenants disposent bien des assurances nécessaires, préalablement à chacune de leur intervention.

La COMMUNE nomme un interlocuteur unique chargé des relations entre ses services, les tiers mandatés par elle et les services du CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX, pour l'application de la présente convention

#### **ARTICLE 9 : IMPOTS ET TAXES**

La COMMUNE acquitte les impôts, taxes et contributions de toute nature relatifs aux espaces mentionnés aux articles 3.1 et 3.2. Elle rembourse au CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX ceux que la loi met ordinairement à la charge du propriétaire.

#### **ARTICLE 10 : SUIVI-BILAN**

La présente convention fait l'objet d'un dispositif de suivi régulier. Ainsi un comité de suivi, rassemblant des représentants du CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX et de la COMMUNE, se réunira pour superviser la mise en œuvre du programme d'actions et en dresser le bilan annuel tant opérationnel que financier et qui donnera lieu à l'établissement d'un rapport.

Coprésidé par les deux parties, le comité de suivi est convoqué au moins une fois par an, au plus tard en avril, et sera également chargé d'examiner les niveaux de contribution de chacune des parties dans le cadre de leur partenariat.

Le comité de suivi comprendra notamment :

- Pour la COMMUNE :
  - LE MAIRE OU SON REPRESENTANT,
  - LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES OU SON REPRESENTANT,
- Pour le CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX :
  - LE PRESIDENT OU SON REPRESENTANT,
  - L'ADMINISTRATRICE DU MONUMENT.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION**

### **11.1. Résiliation à l'initiative du CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX**

Faute pour la COMMUNE de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières à la présente convention et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demandant de se conformer aux prescriptions de la présente convention, restée sans effet, la présente convention est résiliée de plein droit par le CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX.

### **11.2 – Résiliation à l'initiative de la COMMUNE**

Dans le cas où la COMMUNE aurait décidé de ne plus utiliser les lieux définis à l'article 2 avant l'expiration de la présente convention, elle peut résilier celle-ci au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en notifiant un préavis de trois mois au CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX par lettre recommandée avec accusé de réception.

**11.3 – La résiliation ne donne droit au paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.**

## **ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les difficultés auxquelles peuvent donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront soumises à la compétence du tribunal administratif de PARIS .

Fait le 23 décembre 2020 , en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties,

A AIGUES-MORTES,

A PARIS,

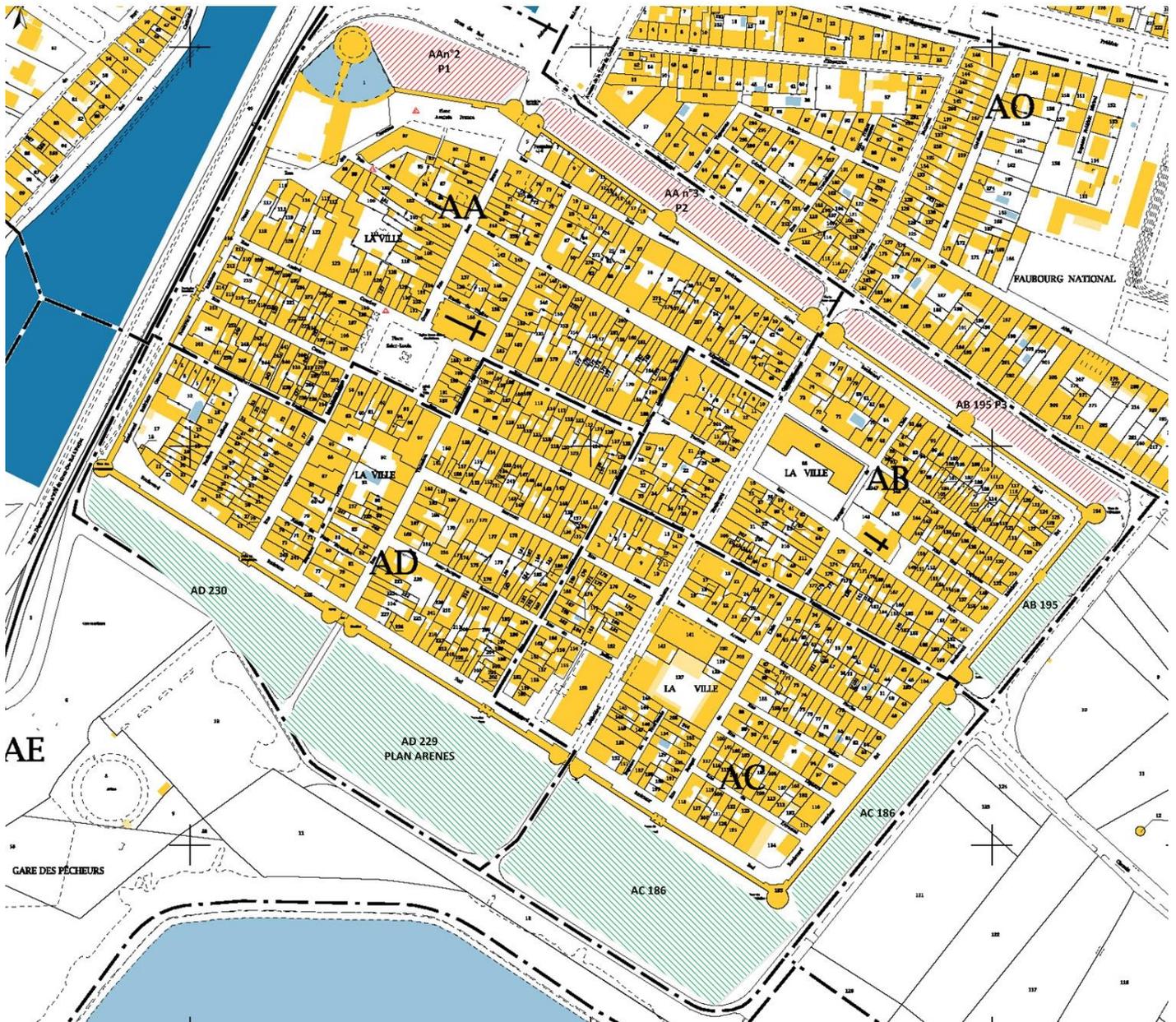
Pour la COMMUNE D'AIGUES-MORTES,  
le Maire,

PouPour le CENTRE DES MONUMENTS  
NNNATIONAUX, le Président,

## ANNEXE 1

### LOCALISATION DES ESPACES CONCEDES

- AA 2 – USAGE PARC DE STATIONNEMENT P1
- AA 3 – USAGE PARC DE STATIONNEMENT P2
- AB 195 jusqu'à tour de Villeneuve – USAGE PARC DE STATIONNEMENT P3
- AB 195 de Tour de Villeneuve à Porte de la Reine – ESPACE NATUREL GRAND SITE
- AC 186 de Porte de la Reine à Porte de la Marine - ESPACE NATUREL GRAND SITE
- AD 229 de Porte de la Marine à Porte des Moulins - ESPACE NATUREL GRAND SITE
- AD 230 de porte des Moulins à Tour des Bourguignons – ESPACE NATUREL GRAND SITE



Envoyé en préfecture le 23/12/2020  
Reçu en préfecture le 23/12/2020  
Affiché le 28/12/2020  
ID : 030-213000037-20201222-DCM2020103-DE



## ANNEXE 2

### LISTE DES MANIFESTATIONS ANNUELLES ORGANISEES PAR LA COMMUNE

### ANNEXE 3



## CONTRIBUTION RESPECTIVES DES PARTIES

### Pour le CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

<b>BUDGET TOURS ET REMPARTS D'AIGUES-MORTES</b>	
Entretien ponctuel, maintenance, contrôles réglementaires 2020	64 652,00 €
Fonctionnement (fluides, nettoyage) 2020	80 067,00 €
Travaux de réparation des archères DCMC (2020-2021)	300 000,00€
Travaux d'aménagement Logis du Gouverneur DCMC (2020-2021)	1 200 000,00€
Travaux Elévateurs (2020-2021)	100 000,00€
Conception-réalisation Scénographie Logis du Gouverneur DDCP (2020-2021)	450 000,00€
Publics et action éducative 2020	10 600,00 €
Culturel DDCP (expo Joel Andrianomearisoa) (2020-2021)	356 000,00 €

**Pour la COMMUNE**

<b>DEPENSES PREVISIONNELLES RELATIVES A L'EXPLOITATION DES PARKINGS 1, 2 ET 3</b>	
Convention Monum et Taxe foncière	147 760,00 €
Prestation de services INDIGO	113 145,00 €
Remplacement de matériel	140 975,00 €
Personnel affecté par la collectivité	275 000,00 €
Fluides (électricité, gaz, eau)	30 000,00 €
Autres dépenses (entretien, communication, stationnement, frais bancaires, ...)	5 000,00 €
<b>Total</b>	<b>711 880,00 €</b>